

ÉCHANGE DE NOTES (LE 14 JUILLET 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À CERTAINES QUESTIONS CONSULAIRES.

II

ROBERT A. D. FORD
MOSCOW 14 JULY 1967
Ministre des Affaires Étrangères de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

L'Ambassadeur du Canada à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au Ministre des Affaires Étrangères de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

AMBASSADE DU CANADA

Moscou le 14 juillet 1967.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions entre les représentants des gouvernements du Canada et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant certaines questions consulaires et, à la suite de ces discussions, de faire les propositions suivantes à ce sujet:

- (1) Les demandes des personnes qui désirent renoncer à la citoyenneté canadienne ou soviétique seront examinées par les autorités compétentes conformément aux lois du pays dont elles ne veulent plus posséder la citoyenneté. Pour l'étude de ces demandes, les autorités tiendront également compte du lieu de résidence permanente des requérants.
- (2) Les personnes qui visitent le territoire du Canada avec un passeport soviétique muni d'un visa canadien ou qui visitent le territoire de l'URSS avec un passeport canadien muni d'un visa soviétique ne se verront pas refuser la permission de quitter, selon le cas, le territoire canadien ou le territoire soviétique, pour la seule raison que la question de leur citoyenneté est interprétée différemment par les deux gouvernements et qu'elles sont considérées comme citoyens de l'état qu'elles visitent.
- (3) Les autorités de chaque état examineront, en fonction de leurs lois nationales, sans retard et dans un esprit de bonne volonté, toute demande présentée par un représentant de la mission diplomatique ou du bureau consulaire de l'autre état relativement à l'accès des autorités consulaires auprès des personnes qui, étant entrées au Canada avec un passeport soviétique muni d'un visa canadien ou en URSS avec un passeport canadien muni d'un visa soviétique, ont été détenues ou arrêtées.
- (4) Les autorités de chaque état retourneront aux autorités de l'autre état les passeports canadiens ou soviétiques, selon le cas, qu'elles détiennent ou qui ont été confiés à leur garde.
- (5) Lorsqu'un bureau consulaire canadien sera établi en URSS, les autorités soviétiques accepteront qu'il exerce ses fonctions à l'intérieur d'un territoire consulaire dont les limites seront fixées d'un commun accord entre les deux états et qui sera comparable en étendue au territoire consulaire qui est accordé au consulat général de l'URSS au Canada.

Si les propositions sus-mentionnées sont acceptables au gouvernement de l'URSS, j'ai également l'honneur de proposer que cette note, qui est valable et en français et en anglais, et votre réponse constituent un accord entre nos deux